



DEPARTEMENT DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande, après examen au cas par cas, présentée par la société Molins Creauto en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un centre de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Seclin.



Du 20 juin 2022 au 23 juillet 2022

CONCLUSIONS ET AVIS

Numérotation	Thèmes	Page
1	RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE	3
2	RAPPEL DU PROJET	3
3	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	4
3.1	Sur le dossier soumis à l'enquête	4
3.2	Sur le déroulement de l'enquête publique	5
3.3	Sur la participation du public	5
3.4	Sur la contribution du public	6
3.5	Sur le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	7
3.6	Sur les consultations	7
3.7	Sur le projet	8
3.8	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	13

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, en exécution de l'ordonnance E2100053-62/59 en date du 12 mai 2022 par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné Jocelyne Malheiro en qualité de commissaire enquêteur et en application de l'arrêté préfectoral, en date du 17 mai 2022, de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portait sur la demande, après examen au cas par cas, présenté par la société Molins Créauto en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un centre de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Seclin. Elle s'est déroulée du 20 juin à 08h30 au 23 juillet 2022 à 12h00, soit 34 jours consécutifs, en mairie de Seclin, siège de l'enquête.

2. RAPPEL DU PROJET

La société Molins Créauto, membre du réseau national Caréco, exploite actuellement, via deux sites industriels, des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) : le premier, au n° 4 rue du Fourchon à Seclin (59 Nord), qui est également le siège social de l'ensemble et qui se trouve en zone résidentielle et le second au n° 41 route nationale à Cuinchy (62 Pas-de-Calais). Ces deux sites sont assujettis à la réglementation ICPE et la société a obtenu un agrément préfectoral en tant que "démolisseur agréé" pour chacun d'eux.

Dans le cadre de sa stratégie de développement et d'optimisation de ses activités, Molins Créauto projette de regrouper l'ensemble de ses activités sur un seul et même foncier. L'emplacement est localisé sur une friche industrielle au 29 route de Lille à Seclin, dans la zone industrielle de Lille-Seclin, sur l'ancien site ICPE de Trigano. Le PLUi2 de la MEL identifie les parcelles en zone UE (zone « urbaine d'équipement ») dans laquelle les ICPE sont autorisées. L'emprise du projet se situe :

- en périmètre de protection éloignée des captages : secteur S1 du Projet d'intérêt général (PIG) instauré par arrêté préfectoral du 25 juin 2007 ;
- en zone de vulnérabilité forte de la nappe de la Craie au sein de l'Aire d'alimentation des captages (AAC) prioritaires du Sud de Lille, reprise sous l'indice AAC2 au PLUi.

Le site présente une superficie de 79 785 m². Le projet prévoit la construction et l'aménagement d'un bâtiment de 10 899 m² édifié au centre de l'emprise foncière, d'un préau motos de 339 m² et d'un quai de chargement de 218 m² pour 11 456 m² d'emprise au sol hors stationnement. Les espaces verts existants seront préservés soit 20 811 m² (26 % du site).

Les activités se développeront sur les secteurs suivants :

- la dépollution et le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage ;
- la vente de pièces détachées d'occasion ;
- la vente, à des professionnels, de véhicules à réparer ;
- la vente de véhicules d'occasion et de véhicules de collection à des particuliers ;
- la vente de carcasses exploitées à des broyeurs agréés ;
- la vente de matières pour recyclage (jantes alu, moteurs fonte et alu, etc.) ;
- le montage des pièces de réemploi dans son atelier mécanique.

Les superficies consacrées au stockage et traitement de VHU représentent 33 378 m² (42% de l'emprise du terrain). L'installation envisagée relève de la réglementation des ICPE et des rubriques de la nomenclature afférente :

- 2712-1 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » (régime de l'enregistrement) ;
- 1510-1 : Entrepôts couverts d'un volume inférieur à 50 000 m³ (régime de la déclaration).

Elle est également soumise à la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) selon les rubriques de la nomenclature afférente :

- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;
- 3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.

L'activité de l'entreprise induit un risque de pollution des sols et sous-sols et eaux pluviales (stockages d'épaves, de véhicules calcinés, de produits et huiles, démontage de véhicules hors d'usage).

3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Sur le dossier soumis à l'enquête

Compte tenu des autorisations embarquées par le projet, le dossier présente les éléments déterminants, ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet. L'étude d'impact permet d'évaluer objectivement ses incidences environnementales dans son ensemble, ainsi que l'efficacité des différentes mesures envisagées pour les éviter ou les réduire. Les explications non techniques contenues dans les résumés de l'étude d'impact (16 pages) et de l'étude de dangers répondent à l'objectif de faciliter la prise de connaissance des informations techniques développées dans le dossier et sont parfaitement abordables et compréhensibles pour le citoyen. La présentation générale (30 pages) et la présentation non technique du dossier (11 pages) reprennent le contexte, les textes réglementaires, la description de l'installation et des activités et la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant pour assurer son activité. Ces documents permettent une bonne compréhension de la problématique tant sur le plan environnemental que géographique et résumant parfaitement les raisons qui ont conduit à envisager ce projet. Un plan de localisation, un plan d'emprise cadastrale et un plan d'ensemble des aménagements permettent de projeter le cadre du projet. Les études, analyses, méthodes, etc. abordent de manière plus détaillée et plus technique le dossier. Un classeur est dédié à l'avis de la MRAe et au mémoire en réponse du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier est exhaustif, bien documenté et qu'il contient les informations nécessaires pour que le public puisse apprécier les caractéristiques du projet, ses inconvénients ou dangers ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter les atteintes à l'environnement et celles liées à la sécurité des personnes et des biens.

3.2 Sur le déroulement de l'enquête publique

Toutes les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la préfecture du Nord qui a accédé aux demandes du commissaire dans un souci de collaboration et de bonne information du public. L'organisation de l'enquête a nécessité de prendre contact avec la communes de Seclin et les 3 communes dont une partie de leurs territoires était située à 1 km au minimum des limites de l'exploitation envisagée (Wattignies, Templemars, Noyelles-les-Seclin), préalablement informées par la réception d'une lettre de l'autorité organisatrice précisant les grands principes d'organisation générale de la procédure d'enquête publique. Pendant les 34 jours d'enquête, le public a bénéficié de facilités pour consulter le dossier sur support papier en mairie de Seclin ou sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord, celui du @registre et celui de Projets-Environnement, se renseigner et s'exprimer par le libre choix des supports lui convenant le mieux, les moyens numériques garantissant à chacun une égalité d'accès aux documents, et la tenue de 5 permanences dont deux le samedi matin. Une consultation du dossier via un poste informatique était également possible en préfecture de Lille. L'information a été portée réglementairement par voie de presse et d'affichage. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis a été affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet objet de la demande d'exploitation.

Le commissaire enquêteur a apprécié la qualité de la communication réalisée par la commune de Seclin qui a multiplié les supports d'information à destination de la population (site internet, page Facebook, application mobile « Citoyenne », article dans le magazine municipal) permettant ainsi de compléter les mesures de publicité réglementaires. Les contrôles de l'affichage de la publicité de l'enquête ont été effectués in situ par le commissaire enquêteur. À l'issue de l'enquête, les maires ont renseigné le certificat d'affichage et l'ont adressé à la préfecture qui en a fourni une copie au commissaire enquêteur. Des informations complémentaires pouvaient être obtenues auprès de Monsieur Jean-Philippe Parent dont les coordonnées téléphoniques et l'adresse courriel figuraient dans l'arrêté préfectoral. À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête. Il a étudié les observations consignées au registre dématérialisé et en a dressé un procès-verbal de synthèse remis à Monsieur Molins le 25 juillet 2022. Ce dernier a transmis son mémoire en réponse le 29 juillet 2022.

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public par les canaux précités a été très satisfaisante et réalisée au-delà des exigences prévues par les textes réglementaires. Il n'a été informé d'aucune difficulté particulière concernant la mise à disposition du dossier et aucun incident ou dysfonctionnement n'est venu entacher le déroulement de l'enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère qu'en matière d'organisation de la contribution publique, les dispositions prises à destination du public correspondaient aux exigences de la procédure fixée par le Code de l'environnement et que l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022.

3.3 Sur la participation du public

L'enquête publique a peu mobilisé la population. Seules 4 observations ont été consignées sur le registre dématérialisé, l'avis de la ville de Seclin lui a été adressé par courriel et aucun

courrier ne lui est parvenu. Aucune personne ne s'est présentée aux permanences. Le site du registre dématérialisé a donné lieu à 99 visites par 76 visiteurs.

Le commissaire enquêteur regrette le manque de participation à cette enquête qui constitue un temps fort de l'information et de la participation citoyenne malgré des modalités de publicité et d'information démultipliées sortant du strict cadre réglementaire et relayée par un article de la Voix du Nord. Dire ou penser que ceux qui vivent près d'une zone industrielle en connaissent tous les risques ne paraît pas suffisant pour expliquer ce désintérêt. Force est de constater que, de manière générale, la population ne manifeste son intérêt pour un risque que lorsqu'elle est confrontée à celui-ci. Cependant, les citoyens sont fondés à compter sur les services et établissements publics ou délégataires pour jouer leur rôle et éviter tout dysfonctionnement dommageable à leur environnement. La commune de Seclin a confirmé l'absence de plan communal de sauvegarde, ce que le commissaire enquêteur déplore, précisant néanmoins être actuellement en lien avec la préfecture pour en établir un.

De l'avis du commissaire enquêteur, ce manque d'intérêt est peut-être dû aux faits que :

- Molins Créauto est implanté à Seclin depuis 1995 ;
- l'entreprise est connue de la population et ne semble avoir posé aucun problème ni soulevé de difficultés sur le site actuel ;
- le projet a peut-être été perçu comme un déménagement et non comme une création ;
- le projet s'implante dans un environnement connu des habitants, cette zone industrielle existant depuis 1967 et sur un terrain en friche depuis 2016.

3.4 Sur la contribution du public

Le commissaire enquêteur constate qu'aucun avis défavorable au projet n'a été émis.

Les thèmes abordés par le public concernaient :

- la protection des sols (R@1) ;
- la protection des ressources en eau (R@3 et R@4) ;
- la réglementation d'urbanisme (R@3) ;
- le contrôle des ICPE (R@2) ;
- la recherche d'un site alternatif (R@4) ;
- le trafic routier R@3 ;
- les nuisances sonores (R@3 et R@4) ;
- l'origine des VHU et la législation des déchets (R@4) ;
- la sécurité des personnes (R@4).

La dépollution du site situé au 4 rue du Fourchon et son devenir étaient également évoqués (R@1 R@4).

Molins Créauto a répondu aux interrogations légitimes du public, le commissaire enquêteur y a apporté ses commentaires. Il considère que les réponses du pétitionnaire sont satisfaisantes et explicatives, elles permettent de comprendre les obligations légales, les normes écologiques actuelles et le partenariat engagé entre les différents acteurs et les services de l'état.

Le commissaire enquêteur traitera de ces thèmes dans la suite de ses conclusions, hormis ceux concernant la dépollution et le devenir du site situé au 4 rue du Fourchon, cette problématique ne faisant pas partie de sa mission.

3.5 Sur le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Dans son avis du 12 avril 2021, la MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact, et émet diverses recommandations relatives à la localisation du projet, au mode de gestion des eaux, aux mesures acoustiques, à l'étude des dangers, aux polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Dans sa réponse du 2 septembre 2021, le porteur de projet justifie méthodiquement les raisons pour lesquelles le choix de l'implantation au 29 route de Lille à Seclin s'est imposé. Il répond clairement sur les éléments relatifs à la gestion des eaux, il convient cependant de noter que le dossier à évoluer sur ce volet. En effet, dans le cadre des échanges avec le service instructeur de la DREAL et la MEL, il a été acté, afin d'éviter toute pollution accidentelle de la nappe phréatique, de gérer les eaux de ruissellement sur convention de déversement avec la station d'Houplin-Ancoisne. Il répond également de façon satisfaisante sur les observations relatives à l'étude des dangers dont une partie concerne les eaux d'extinction d'incendie. Le commissaire enquêteur rappelle que le SDIS a émis un avis favorable sur le projet le 17 décembre 2021. La société s'engage à mettre en œuvre, à son niveau, toutes les solutions en termes d'organisation, de logistique et technologiques permettant la diminution de ses émissions de gaz à effets de serre. Bien qu'il soit considéré comme fortement probable que le dépassement d'émergence admissible soit nul, Molins Créauto prend l'engagement de réaliser une campagne de mesures acoustiques.

Le commissaire enquêteur considère que le porteur de projet a répondu de manière précise et technique et établi des mesures correctives permettant l'effectivité et l'intégration de l'environnement dans le projet en évitant ou réduisant les atteintes à son endroit. Ces mesures renforcent également l'acceptabilité sociale du projet en témoignant de la démarche itérative d'intégration de l'environnement dans la conception du projet de moindre impact mais également pour les milieux autres que naturels (bruit, qualité de l'air, etc.).

3.6 Sur les consultations

Avant l'enquête publique, le dossier d'autorisation environnementale a été soumis à l'avis de la DDTM, de l'ARS et du SDIS. Ces avis devaient être rendus dans les 45 jours après la saisine. Sans réponse dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable.

Le commissaire enquêteur constate que la DDTM et l'ARS sont favorables tacitement par absence de réponse et que le SDIS a émis un avis favorable le 17 décembre 2021.

Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, les conseils municipaux de la commune d'implantation et de celles comprises dans un rayon d'un kilomètre étaient appelés à formuler leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur constate que les communes de Seclin et Wattignies sont favorables et que la commune de Noyelles-les-Seclin est favorable tacitement par absence de réponse. Le conseil municipal de Templemars a émis un avis défavorable au projet considérant les recommandations émises par la MRAe et estimant ne pas disposer de suffisamment d'éléments permettant de garantir le respect de l'environnement et la santé de leurs concitoyens en termes de pollution, de nuisances sonores et autres. Le commissaire enquêteur aurait souhaité que cet avis soit plus argumenté et s'interroge si les éléments de réponses

apportés par le porteur du projet aux recommandations de la MRAe ont été pris en compte par le conseil municipal.

La Métropole européenne de Lille et le Syndicat mixte du SCoT ont également été consultés. Le commissaire enquêteur constate que le Bureau de la Métropole européenne de Lille a émis un avis favorable le 24 juin 2022 attirant l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'apporter et de prendre toutes les précautions et mesures nécessaires à la protection de la nappe dans la mise en œuvre du projet. Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT avait émis, le 30 juin 2021, un avis favorable avec deux réserves sur la gestion des eaux pluviales ainsi que sur la gestion des pollutions accidentelles. Dans son avis du 1^{er} juin 2022, il considère que le volet gestion de l'infiltration des eaux et gestion des pollutions accidentelles a été amélioré suite à cet avis précisant que le projet contribue aux objectifs de renouvellement urbain grâce au recyclage d'une friche située dans une zone de développement économique stratégique.

3.7 Sur le projet

Tout d'abord, le commissaire enquêteur considère que la gestion du site par une société expérimentée dans l'activité VHU, telle Molins Créauto, est de nature à apporter des garanties en terme d'exploitation. En effet, cette société évolue dans ce domaine depuis 1943, elle possède un savoir-faire démontré et présente les compétences techniques nécessaires à l'exercice de son métier ainsi que les garanties financières indispensables à l'exploitation et à la réalisation de la fin d'exploitation en cas de cessation d'activités. C'est un acteur majeur du domaine du recyclage, elle affiche une politique de la gestion des VHU élargie au cadre plus vaste du développement durable favorisant la réduction des déchets, participant à l'économie par le réemploi de pièces d'origine, la réparation de véhicules pour en allonger la durée de vie et la vente de véhicules d'occasion, évitant ainsi de puiser dans les réserves de la planète.

Le commissaire enquêteur a noté qu'en France et pour l'année 2018, le taux de réutilisation et de recyclage pour les VHU s'établit à 86.9 % et le taux de réutilisation et de valorisation à 94,2 %.

Ensuite, le commissaire enquêteur relève avec intérêt que les activités de Molins Créauto participent à l'atteinte, entre autres, des objectifs nationaux et régionaux de gestion des déchets, dans ceux relatifs à la loi contre le gaspillage et à l'économie (AGEC) en favorisant le réemploi, la réutilisation et la réparation, en participant à la réduction des déchets, en améliorant la collecte et le traitement des déchets dangereux, des déchets d'équipement électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage et dans ceux de la loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 par l'utilisation d'énergie solaire, le remplacement progressif de la flotte de véhicules par des véhicules électriques, en incitant et en facilitant l'utilisation des transports en commun et le covoiturage. Une précision que le commissaire enquêteur juge importante et soulevée par l'observation R@4 : tant qu'un véhicule dispose de sa carte grise, il est apte à être vendu en tant que véhicule d'occasion et n'est donc pas considéré comme déchet.

Par ailleurs, concernant la recherche d'un site alternatif (R@4), le commissaire enquêteur estime que, dans un contexte marqué par la rareté du foncier disponible, compte tenu des critères retenus pour déterminer le lieu d'implantation du projet, le choix de Molins Créauto

était limité. L'opportunité de réhabiliter cette friche industrielle a donc évité la mobilisation d'un site nouveau sans autre atteinte à l'environnement par la consommation de terres agricoles par exemple, contribuant en cela à lutter contre le changement climatique et s'inscrivant également dans l'esprit de la loi Climat et résilience de 2021 et l'objectif « zéro artificialisation nette ». Il estime également que la revalorisation de cette espace inesthétique dépréciant l'entrée de ville permet d'améliorer son image, présente un intérêt économique stratégique, mais aussi social et environnemental et participe au renouvellement urbain. De plus, l'emploi n'est pas un facteur négligeable, le choix de ce site permettra de maintenir la main d'œuvre actuelle (85 salariés) à proximité des axes de transport majeurs de la métropole, évitera à l'entreprise la perte de compétences clé, de connaissances et de savoir faire, et concourra à maintenir le développement territorial. En cela, le projet s'inscrit dans les objectifs du SCOT qui priorise le développement au sein de l'enveloppe urbaine grâce au recyclage des friches et à ceux de la MEL qui projette de redynamiser ses parcs d'activités afin de développer la compétitivité et l'attractivité du territoire.

Pour le commissaire enquêteur, la justification de ce projet s'inscrit dans le contexte porteur d'avenir d'un métier devenu un enjeu environnemental, sociétal, politique et économique majeur.

En matière d'environnement, le commissaire enquêteur estime que le bilan environnemental est correctement maîtrisé dans le cadre du projet présenté.

Tout d'abord, requalifier un terrain qui a déjà subi un impact anthropique important, à l'abandon depuis 2016 situé dans une zone industrielle est plus écoresponsable. Le projet ne consomme pas de terres agricoles, les bâtiments ont déjà été démolis, les travaux de dépollution déjà réalisés. Concernant la réglementation d'urbanisme (R@3) le PLUi2 de la MEL, par ses dispositions, permet la réalisation du projet. Le fait que le projet, par sa localisation, n'impacte ni le site Natura 2000 les Cinq Tailles, ni aucune zone naturelle (ZNIEFF et ZICO), ni aucune zones humides, ni aucun réservoir biologique ou corridor écologique apparaissent importants au commissaire enquêteur. Malgré la pauvreté notable de la faune et le manque de variété végétale relevé par l'étude faune/flore, des mesures d'évitement sont prises par maintient de la zone de taillis de bouleaux permettant d'assurer un écran arboré en limite de propriété et l'aménagement de bandes végétalisées le long des clôtures en y conservant les frênes et les érables sycomores déjà présents. Aucun herbicide ne sera utilisé pour l'entretien de ces espaces verts. La période des travaux a été bien adaptée sur l'année.

Le commissaire enquêteur considère que ces dispositions ne détériorent pas la biodiversité et permettent d'intégrer le centre VHU dans le paysage tel démontré par les vues d'intégration paysagères extrêmement réalistes.

En ce qui concerne la protection des ressources en eau (R@3 et R@4), compte tenu des caractéristiques du terrain situé en périmètre de protection éloignée des captages, en secteur S1 du Projet d'Intérêt Général (PIG) instauré par Arrêté Préfectoral du 25 juin 2007 et en zone de vulnérabilité forte de la nappe de la Craie au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) prioritaires du Sud de Lille, reprise sous l'indice AAC2 au PLUi, l'enjeu de protection de la ressource en eau est fort et essentiel. Le commissaire enquêteur constate que

le projet s'est amélioré suite aux recommandations des différents intervenants et qu'en termes de dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes :

- les eaux de toiture seront infiltrées par le bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement de parking seront dirigées pour tamponnement dans un bassin étanche, avec passage dans un séparateur à hydrocarbures lamellaire, avant d'être infiltrées dans le bassin d'infiltration ;
- les eaux de ruissellement sur la zone de stockage de véhicules brûlés ou en attente de compactages seront rendues étanches grâce à un dallage béton et une boruration périphérique ;
- la rétention sera dimensionnée sur base d'une pluie trentenaire soit environ 165 m³ et sera assurée par une cuve en béton étanche enterrée de deux fois 30 m³ et la cuve de brassage et d'aération aérienne de 110 m³.

Le commissaire enquêteur a pu s'assurer que, dans son courrier du 31 mars 2022, la MEL autorise le rejet des eaux usées et pluviales au réseau d'assainissement public passant rue de Lille dont elle est gestionnaire, rappelant que le rejet des eaux pluviales devra être limité à 2L/s/ha. En termes de suivi, des mesures d'entretien et des mesures de polluants permettront de s'assurer que le milieu récepteur n'est pas altéré et des mesures spécifiques sont prises pendant la phase travaux. Le centre consommera environ 700 m³ par an pour les sanitaires qui iront au réseau communal, ainsi que pour le lavage des sols et celui des pièces de réemploi, ces effluents industriels seront récupérés, stockés en cuve et éliminés comme déchets afin d'éviter toute contamination. Des mesures sont prises concernant les eaux d'extinction d'incendie et les eaux polluées en cas d'accident. Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et il n'existe aucun cours d'eau à proximité. Les dispositions prises par Molins Créauto pour réduire les émissions accidentelles et pour que les rejets ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique permettent au commissaire enquêteur de considérer que le risque de pollution des eaux souterraines et du milieu naturel est maîtrisé au mieux. Il estime également qu'elles contribueront à la recharge de la nappe de Craie de manière qualitative et quantitative. Il considère néanmoins qu'un risque, ponctuel ou diffus, ne peut être totalement exclu, qu'en matière de risques industriels et technologiques, malgré toutes les mesures de prévention et de maîtrise, des incidents restent possibles et que la prévention des risques exige une vigilance constante de la part du porteur de projet. Cependant, lors de la réunion du 9 août, Monsieur Molins a confirmé qu'aucun incident polluant ne s'est jamais produit sur les sites actuels ou précédents. La compatibilité du projet avec le SDAGE est démontrée en veillant à la bonne gestion des eaux pluviales et au traitement des eaux résiduaires et par le contrôle des rejets dans le milieu naturel à l'aide d'un tableau comparatif (pages 101 à 109 de l'étude d'impact) et le projet respecte les dispositions du SAGE Marque-Deûle sur protection des champs captants (orientations 1 : prescription 1) et la gestion des eaux pluviales (orientations 4 : prescription 7). Le commissaire enquêteur estime également que le projet respecte les règles des dispositions générales du PLUi de la MEL (livre I en renouvellement urbain – zone U et AUC) qui dispose que les emprises au sol ne peuvent excéder 60% de l'unité foncière ; celles du projet seront de 42% et que le coefficient d'espace de pleine terre ne pourra être inférieur à 15 % ; celle du projet seront de 26%.

En ce qui concerne la protection des sols (R@1), le commissaire enquêteur constate que les emplacements affectés à l'entreposage des VHU, les zones d'activités et les parkings ainsi que les aires de stockage des véhicules d'occasion et des véhicules en attente de décision sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol de liquides que ces véhicules pourraient contenir. Ces derniers seront collectés et traités avant rejet. Des mesures en cas d'écoulements accidentels sont prévues.

Le commissaire enquêteur considère que ces mesures sont adaptées au contexte de l'enjeu et permettent la préservation de la qualité du sol.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le commissaire enquêteur constate que le projet se situe dans une zone industrielle où la qualité de l'air est influencée par la circulation routière et les activités industrielles. Considérant l'absence de produits chimiques en grande quantité sur le site et d'émission de COV, il estime que le porteur de projet a pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de son centre VHU pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique (chaudière, panneaux solaires, ballons thermodynamiques, etc.) et que les mesures d'évitement, de réduction (règles de circulation, moteur coupé à l'arrêt, etc.) et de suivi mis en place permettent de limiter les émissions à l'atmosphère. Tenant compte de ces considérations, la société envisageant de développer son parc électrique ainsi que la motivation au covoiturage, d'augmenter la capacité de ses porteurs, le commissaire enquêteur observe que le projet participe à l'atteinte des objectifs du Schéma régional climat air énergie et à celui du Plan de protection de l'atmosphère (interdiction de brûlage de déchets verts et de chantier, etc.). Il estime que le projet, en réunissant les sites de Cuinchy et Seclin distants de 27 km, contribue à la diminution des émissions de gaz à effets de serre. Il considère également que le projet participe à l'atteinte des objectifs de loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités par la mise en place de bornes de charge électrique (2 pour les clients et 3 pré-équipées et 2 pour les employés et 6 pré-équipées).

En matière de nuisances sonores dues à l'activité de Molins Créauto, le résultat des mesures acoustiques, réalisées par IAC engineering en avril 2022 sur l'actuel site implanté à Seclin, ne fait apparaître aucun dépassement, que ce soit pour les émergences ou pour les niveaux sonores réglementaires. Ceux de l'étude réalisée en 2018 sur le site Caréco de Roubaix (fermé à ce jour) indique que le site est conforme à la réglementation. Il est bien sûr impossible de faire le même genre d'étude sur le futur site de la route de Lille (R@5), puisque l'activité n'y est pas encore implantée. Cependant, afin d'évaluer l'état initial, une campagne de mesure de bruit a été réalisée dans l'environnement du futur site. Prenant en considération le bruit résiduel provoqué par le trafic routier sur la route de Lille, le fond sonore routier issu des différents axes à proximité dont l'autoroute A1, le chant d'oiseaux, l'activité des sites voisins industriels et les passages d'avions, il est considéré comme fortement probable que le dépassement d'émergence admissible soit nul (l'émergence représente le bruit ajouté par l'établissement par rapport au bruit résiduel lorsque le centre VHU n'est pas en fonctionnement). Afin d'en suivre l'évolution, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après implantation du projet pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires en limite de propriété, l'activité étant soumise à autorisation les émissions sonores des installations seront fixées par l'arrêté

préfectoral d'autorisation. Le commissaire enquêteur estime qu'il appartiendra à l'inspection des installations classées d'en tirer des conclusions et imposer si besoin des mesures correctives afin d'adapter, le cas échéant, le dispositif de limitation des nuisances envers les populations. Dans son mémoire en réponse, Monsieur Molins relate que l'entreprise existe depuis 80 ans en milieu urbain à Lille ou Seclin sans jamais avoir eu de plaintes avérées de voisinage sur les nuisances sonores. Le commissaire enquêteur estime que le bruit est l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie figurant bien légitimement parmi les préoccupations des citoyens, il considère néanmoins que le choix d'implantation et d'aménagement des zones d'activité et l'agencement dans des locaux clos des équipements potentiellement à l'origine d'émissions sonores (chaufferie, compresseurs...), les conditions de circulations à l'intérieur du centre, celles de déchargement, l'arrêt des activités la nuit et le week-end (hormis la vente aux particuliers le samedi) sont de nature à minimiser l'impact sonore.

Pour ce qui est des nuisances sonores dues au trafic routier (R@3), il est généré par l'activité estimée à 176 véhicules/jour (soit 352 mouvements, 1 véhicule = 2 mouvements), ce qui représente une augmentation de 2,8% tous véhicules confondus sur la RD 549 (route de Lille) qui compte 12 495 véhicules/jour. Le commissaire enquêteur estime que l'impact du projet sur le trafic de la route de Lille sera peu représentatif et qu'il ne modifiera pas le trafic des infrastructures de transport se trouvant à proximité de l'emprise foncière (68 236 véhicules/jours) puisque la société exploite déjà un site à Seclin.

En matière de maîtrise des dangers et risques potentiels (R@5), le site est soumis au risque « incendie et « « incendie-explosion-pollution ». Les phénomènes dangereux possibles, l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours publics ou privés ont été recensés. Les installations et leur environnement ainsi que les produits utilisés ont été décrits, les sources de risques internes (organisation du personnel, processus...) et externes (séismes, foudre, effets dominos...) ont été identifiés et les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sécurité ont été justifiés. Le commissaire enquêteur considère que l'étude des dangers met bien en évidence les potentiels des différents dangers et indique pour chacun d'entre eux les solutions prévues et les moyens qui seront mis en œuvre. Il a noté que Molins Créauto fera réaliser son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) après l'ouverture de son centre VHU. L'étude de dangers conclue que les mesures prises ou prévues par Molins Créauto permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement du site, due notamment à la présence de champs captant d'eau potable. La synthèse de l'acceptabilité finale des risques conclue que, selon la matrice de criticité, tous les phénomènes dangereux retenus présentent un niveau de risque acceptable pour l'exploitation de ce projet grâce aux mesures de précaution prévues par l'entreprise. Lors de la réunion du 9 août, Monsieur Molins a d'ailleurs précisé qu'aucun accident ne s'est jamais produit sur ses sites.

Le SDIS a émis un avis favorable le 17 décembre 2021 ; pour le commissaire enquêteur l'avis du SDIS fait autorité.

En matière de contrôle (R@2), le commissaire enquêteur estime que les procédures de gestion internes du site seront qualitativement encadrées et suivies. Il en veut pour preuve la reconduction, le 2 septembre 2020, de la certification de services QUALICERT pour les sites de Seclin et Cuinchy au titre des activités « Centre VHU 4 roues » qui reconnaît la conformité des installations aux dispositions du cahier des charges annexé à chaque agrément. Par ailleurs, le commissaire enquêteur a noté que Monsieur Molins s'engage à respecter les exigences du cahier des charges placé en annexe de l'arrêté d'agrément délivré par le préfet qui fixera les prescriptions techniques à respecter pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques, y compris les performances en termes de réutilisation, recyclage et valorisation à atteindre. Par ailleurs, l'exploitant du centre VHU devra faire procéder chaque année, sous contrôle de la préfecture, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de l'agrément et du cahier des charges par un organisme tiers accrédité. Les inspecteurs des installations classées, dans le cadre de leur mission de police, procéderont à l'examen des rapports remis par des organismes vérificateurs externes, à l'analyse des procédures de fonctionnement et d'études remises par Molins Créauto. Ils s'assureront également que les impacts environnementaux liés au fonctionnement du centre VHU et les risques pour la santé et la sécurité des riverains sont maîtrisés. Le commissaire enquêteur observe que Molins Créauto fera procéder à la vérification de conformité de son centre VHU dans l'année qui suivra l'obtention de son agrément.

La synthèse des effets cumulés montrent que les effets du projet Molins Créauto sont susceptibles de se cumuler avec 2 autres projets : PROLOGIS et P3 LOGISTIC PARKS dans les domaines de l'eau, de l'air et du trafic routier. En partant du principe que ces projets viennent en lieu et place d'autres industries qui génèrent déjà des rejets d'eau, d'air et du trafic routier, il est considéré que l'impact cumulé des nouveaux projets et des anciennes activités sera limitée et que les effets cumulés sont acceptables car l'impact des différents projets est maîtrisé. Mais qu'en est-il du suivi dans le temps, une fois les projets réalisés ? Le commissaire enquêteur juge essentiel de vérifier la validité de l'évaluation effectuée ex-ante, afin d'adapter, le cas échéant, les mesures de gestion environnementales.

Le commissaire enquêteur n'a pas retenu dans les enjeux majeurs un certain nombre de thématiques/enjeux, car l'incidence du projet y est très faible voire inexistante. Il s'agit des thématiques spécifiques suivantes : risques d'inondation, risques technologiques, patrimoine culturel et archéologique, servitudes d'utilité publique, composés organiques volatils, climat et changements climatiques, odeurs, vibrations, émissions de chaleur et conditions particulières d'exploitation.

3.8 Avis du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de ses conclusions, considérant :

- que le projet est en phase avec les objectifs de développement durable et d'économie circulaire qui émanent de l'Union Européenne et de volontés politiques nationale qui visent à établir les mesures afin de prévenir et de limiter les déchets produits par les VHU et leurs composants, en assurant leur réutilisation, recyclage et valorisation et d'améliorer l'efficacité au regard de la protection de l'environnement ;

- que des dispositions sont prises afin d'assurer la protection des citoyens en termes de commodité du voisinage, de santé, de sécurité, de salubrité publiques ainsi qu'envers l'environnement en limitant les impact en matière de pollution de l'eau, de l'air et du bruit et en veillant à l'utilisation rationnelle des énergies ;
- que le projet présente un risque bien identifié de pollution des eaux mais maîtrisé au mieux par des moyens techniques appropriés et des mesures d'évitement, de réduction et de suivi ;

Et après avoir conduit cette enquête en toute impartialité, en raison de toutes les analyses et conclusions exposées précédemment, le commissaire enquêteur émet un avis **favorable** à la demande présentée par la société Molins Creauto en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un centre de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Seclin.

Le commissaire enquêteur
Jocelyne MALHEIRO

